CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.601 du 13 juin 2003

A. 87.598/XV-228
(anciennement XIII-1462)

En cause : **ROBLOT** Jean-François**,**

ayant élu domicile chez
Me C. QUACKELS, avocat,
avenue F. D. Roosevelt 51
1050 Bruxelles,

contre :

Le Gouverneur de Bruxelles-Capitale.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par Jean-François ROBLOT, qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 31 août 1999 lui refusant le renouvellement d'un permis de pot d'arme à feu de défense initialement délivré pour sa défense personnelle ainsi que pour la pratique du tir sportif avec parcours;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. QUACKELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a déposé au dossier un arrêté qu'elle a pris le 31 janvier 2003, par lequel la décision attaquée est retirée; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille trois par:

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M. LEROY.